

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Emploi, chargé de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature et des Zones industrielles pour la Région wallonne, le 26 juin 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi d'une subvention aux propriétaires particuliers pour la régénération d'espèces feuillues", a donné le 1er juillet 1991 l'avis suivant :

L'arrêté en projet règle l'octroi de subventions pour la régénération d'espèces feuillues, en Région wallonne.

Aux termes de l'article 9, § 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, modifiée par la loi du 28 juin 1989, applicable aux régions en vertu de l'article 13, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

"En l'absence d'une loi organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses, d'une disposition spéciale qui en précise la nature".

En l'absence de décret organique et de toute disposition spéciale dans le budget général des dépenses de la Région wallonne, permettant d'octroyer les subventions qui font l'objet de l'arrêté en projet, celui-ci méconnaît l'article 9, § 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 1963 précitée.

Certes, l'article 16 du décret du 20 décembre 1990 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1991 énonce :

"En l'absence, dans le budget général des dépenses, de l'énumération prévue à l'article 9, § 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 1963, modifiée par celle du 28 juin 1989, des subsides de caractère facultatif peuvent être octroyés dans les limites de l'objet des allocations de base inscrites à cet effet dans les budgets administratifs".

Toutefois, une telle disposition, qui s'écarte de l'article 9, § 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 1963, est contraire à l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des

.../...

ST.

- -

L. 20.935/9.

Régions qui prévoit que les lois sur la comptabilité de l'Etat restent applicables jusqu'au moment où la loi aura déterminé les règles générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions.

Il suit de ce qui précède que l'arrêté en projet est illégal.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN .

C.-L. CLOSSET.